



Cessions de droits sociaux

La Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié les droits d'enregistrement sur les cessions d'actions et sur les parts sociales.

Le nouveau taux des droits d'enregistrement est de 3%, plafonné selon les situations.

ESSENTIEL

Les cessions de parts de SARL, SNC... sont désormais soumises à un droit d'enregistrement de 3% après un abattement proportionnel de 23 000 € (au lieu de 5% après un abattement de 23 000 €).

Les droits applicables aux cessions d'actions (SA, SAS) sont portés à 3% plafonné à 5 000 € (auparavant le taux était de 1,1% plafonné à 4 000 €).

cessions d'actions des sociétés non cotées en bourse, qu'elles soient ou non constatées par un acte.

“ Depuis le 6 août 2008 ”

Seules les cessions d'actions de sociétés cotées en bourse qui ne sont pas constatées par un acte sont dispensées de l'enregistrement.

La LME a augmenté le taux des droits d'enregistrement appli-

La loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 a modifié le tarif des droits de mutation sur les ventes d'actions et celui des parts sociales, de manière à unifier les deux régimes d'enregistrement.

Ces nouveaux droits s'appliquent aux cessions intervenues à partir du 6 août 2008.

CESSIONS D' ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les cessions d'actions étaient soumises à un droit de 1,1% plafonné à 4 000 €.

L'action est une part du capital social d'une société dite par actions, c'est-à-dire une SA ou une SAS.

L'article 639 du Code général des impôts prévoit l'assujettissement obligatoire à l'enregistrement des

VENTES FRANÇAISES

Les droits d'enregistrement ne s'appliquent qu'aux cessions d'actions ou de parts sociales émises par des sociétés françaises, c'est-à-dire qu'aux sociétés qui ont leur siège social sur le territoire français. À noter que les ventes de titres de sociétés étrangères peuvent être soumises aux droits d'enregistrement en France si l'acte de cession a été passé en France.



cable aux cessions d'actions pour le porter de 1,1 % à 3 %, avec un plafond de 5 000 €, au lieu de 4 000 € comme auparavant.

Les droits d'enregistrement se calculent sur le prix de vente des actions ou sur leur valeur vénale si elle est supérieure au prix convenu. A ce montant, s'ajoutent et le cas échéant, les charges que l'acheteur a convenu de supporter en plus du prix de vente.

“ 3% ”

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont des parts du capital de sociétés qui ne sont pas des sociétés par actions.

Sont concernées en particulier, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, les sociétés civiles, les sociétés de fait, ou les sociétés en participation.

Pour les cessions intervenues avant le 6 août 2008, le droit d'enregistrement était de 5 %.

Sauf pour les sociétés à prépondérance immobilière, les cessions de parts sociales pouvaient bénéficier d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

L'abattement s'applique par parts sociales.

Chaque part peut donc bénéficier d'un montant d'abattement égal à

23 000 € / nombre total de parts de la société.

Le montant de l'abattement total dont bénéficie le prix de cession est égal au montant de l'abattement par part, multiplié par le nombre de parts vendues.

Exemple : une société dont le capital est divisé en 1 000 parts. Vente par un associé de 400 parts pour un prix de 200 000 €.

- montant de l'abattement par part = 23 000 € / 1 000 parts dans la société = 23 € ;
- montant de l'abattement pour la cession = 23 € x 400 parts cédées = 9 200 € ;
- assiette après abattement = 200 000 € - 9 200 € = 190 800 €.

À compter du 6 août 2008, dans le but de rapprocher les droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales et aux cessions d'actions, la loi LME a fixé le taux d'imposition à 3 % (au lieu de 5 % auparavant), sans modifier l'abattement de 23 000 €.

Comme pour les cessions d'actions, les droits d'enregistrement se calculent sur le prix de vente convenu ou sur la valeur vénale des parts sociales, augmenté le cas échéant des charges que l'acheteur supportera financièrement en plus du prix.

Il convient de noter que les droits d'enregistrement relatifs aux ventes de parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière (société dont l'actif brut est constitué majoritairement par des immeubles ou des droits immobiliers) restent fixé comme auparavant au taux de 5 %, sans abattement. ■

Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, art. 64, JO du 05/08/2008.

DÉCLARATION

L'acheteur des droits sociaux, qui est redevable des droits d'enregistrement, doit présenter l'acte de vente dans les trente jours de sa signature, à la recette des impôts dont dépend son propre domicile ou celui du vendeur.

Si aucun acte n'a été rédigé à l'occasion de la cession, l'acheteur doit déclarer et payer les droits d'enregistrement en souscrivant une déclaration n° 2759.

Cette déclaration reprend les éléments essentiels de la vente, c'est-à-dire notamment, le nombre de titres cédés, le nombre total de titres qui composent le capital, le prix de vente, ou le montant de l'abattement.